

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1978.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi organique, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la Magistrature.*

PAR M. JACQUES THYRAUD,

Sénateur.

---

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Léon Jozau-Marigné, président; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Yves Estève, vice-présidents; Charles Lederman, Pierre Salvi, Charles de Cuttoli, Paul Girod, secrétaires; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Georges Dayan, Jacques Eberhard, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marilhac, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.*

**Voir les numéros :**

**Séant :** 1<sup>re</sup> lecture : 41, 67 et in-8° 22 (1978-1979).

2<sup>e</sup> lecture : 136 (1978-1979).

**Assemblée nationale (6<sup>e</sup> législ.) :** 687, 770 et in-8° 109.

---

**Magistrats. — Ecole nationale de la magistrature - Age de la retraite.**

## SOMMAIRE

---

	<b>Pages</b>
<i>Exposé général</i> .....	5
<b>I. — L'article premier A détermine les conditions de mise en jeu de la responsabilité personnelle des magistrats</b> .....	5
1° <i>La commission des Lois a approuvé le mécanisme proposé en remplacement de l'ancienne procédure de la prise à partie</i> .....	5
a) <i>L'ancienne procédure de la prise à partie</i> .....	6
b) <i>Le nouveau mécanisme proposé</i> .....	7
2° <i>Elle lui a toutefois apporté des correctifs concernant tant les conditions de fond que la procédure de mise en œuvre de la responsabilité des magistrats</i> .....	7
a) <i>Définition de la faute de service prise en charge par l'Etat</i> .....	7
b) <i>Juridictions compétentes pour connaître de l'action récursoire de l'Etat contre les magistrats fautifs</i> .....	8
<b>II. — La nouvelle rédaction de l'article 3 tend à exclure les seuls magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation de la possibilité de prendre leur retraite à dates fixes</b> .....	10
<i>Elle a recueilli l'entière approbation de votre Commission</i> .....	10
<b>III. — L'article 5 concerne les magistrats dont le conjoint est député ou sénateur</b> ....	11
1° <i>L'objet de cette disposition</i> .....	11
2° <i>La modification proposée par la Commission</i> .....	11
<b>IV. — L'article 6 précise le régime disciplinaire qui est applicable aux magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la Justice</b> .....	12
<i>Il comble utilement une lacune du statut de la magistrature</i> .....	12
<b>Tableau comparatif</b> .....	13
<b>Amendements présentés par la Commission</b> .....	16

---

MESDAMES, MESSIEURS,

A l'origine, le présent projet, adopté par le Sénat en première lecture sans modification, se bornait à élargir les conditions d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature et à instituer, dans le but de limiter le nombre des vacances d'emplois en cours d'année, un échelonnement à dates fixes de la mise à la retraite des magistrats atteints par la limite d'âge.

Le texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale comporte, en dehors d'une modification à l'article 3, diverses adjonctions qui complètent, sur des points importants, le statut de la magistrature.

Votre commission des Lois est consciente de l'urgence de la mise en œuvre d'une réforme dont l'objectif essentiel est de faciliter la gestion du corps judiciaire. Toutefois, compte tenu des nouvelles dispositions votées par l'Assemblée nationale, elle a estimé indispensable d'y apporter des modifications concernant d'une part la responsabilité personnelle des magistrats (**Amendement n° 1**) et d'autre part l'incompatibilité qui frappe les magistrats dont le conjoint exerce un mandat parlementaire (**Amendement n° 2**).

## I. — L'ARTICLE PREMIER A DÉTERMINE LES CONDITIONS DE MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES MAGISTRATS

### 1° La Commission a approuvé le mécanisme proposé en remplacement de l'ancienne procédure de la prise à partie.

L'article premier A tend à adapter le statut de la magistrature aux dispositions de l'article 11 de la loi du 5 juillet 1972 (instituant un juge de l'exécution et relatif à la réforme de la procédure civile) qui a établi le principe de la responsabilité de l'Etat à raison des activités du service public de la justice (1). Il convient de rappeler ici les termes de cet article qui dispose :

*« L'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice. Cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice. »*

*« La responsabilité des juges à raison de leur faute personnelle est régie par le statut de la Magistrature en ce qui concerne les magistrats du corps judiciaire et par des lois spéciales en ce qui concerne les juges composant les juridictions d'attribution. »*

*« L'Etat garantit les victimes des dommages causés par les fautes personnelles des juges et autres magistrats, sauf son recours contre ces derniers. »*

L'objet principal de l'article 11 de la loi de 1972 était d'écarter le régime d'irresponsabilité dont a joui pendant longtemps la puissance publique dans l'exercice de la fonction juridictionnelle, afin d'appliquer en ce domaine le droit commun de la responsabilité administrative. Ainsi, la responsabilité de l'Etat peut-elle désormais être engagée, dans certaines conditions (faute lourde et déni de justice), par une faute personnelle des magistrats. Bien entendu, la garantie de l'Etat ne peut s'appliquer qu'aux fautes personnelles qui

---

(1) L'emploi du terme « service de la justice » est fâcheux, car il englobe diverses activités qui engagent la responsabilité de l'Etat, non point seulement pour faute lourde, mais aussi pour simple faute (tels les actes de police judiciaire nécessitant l'usage d'armes à feu), ou même pour risque (lorsque le dommage a été causé à des personnes ou à des biens étrangers aux opérations de police ayant nécessité l'emploi de ces armes à feu). Pour que la loi de 1972 ne prête à aucune difficulté d'interprétation, il conviendrait d'en modifier l'article 11 afin de limiter la responsabilité de l'Etat pour faute lourde aux dommages résultant de l'exercice des fonctions juridictionnelles.

comportent un certain lien avec le service, car la collectivité ne saurait répondre des fautes individuelles entièrement détachables des fonctions exercées par ses agents (1).

De plus, cette garantie n'entraîne en aucune façon l'immunité des magistrats fautifs. L'Etat, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 11 de la loi de 1972, garde la possibilité de se retourner contre ces derniers, après avoir indemnisé les victimes. L'alinéa 2 de l'article 11 précité avait prévu que les règles de la responsabilité personnelle des magistrats du corps judiciaire seraient fixées par le statut de la magistrature. L'ancienne procédure de la prise à partie devait toutefois, selon l'article 16 de la loi de 1972, continuer de s'appliquer (2) dans l'attente d'une modification de ce statut, que nous propose précisément l'article premier A du projet.

a) *L'ancienne procédure de la prise à partie (art. 505 ancien du Code de procédure civile et suivants).*

La prise à partie, régie par une loi du 7 février 1933 (art. 505 ancien du Code de procédure civile et suivants) est la procédure par laquelle un plaideur peut agir en responsabilité civile contre un magistrat en vue d'obtenir contre celui-ci une condamnation à des dommages-intérêts. Elle peut être intentée contre les magistrats pris individuellement ou contre la juridiction entière, mais uniquement en cas de dol, fraude, concussion ou faute lourde professionnelle, ou si elle est expressément prévue par la loi, ou encore si le juge s'est rendu coupable de déni de justice.

La loi de 1933 déclare par ailleurs l'Etat civilement responsable des condamnations prononcées contre les magistrats, sauf à exercer un recours contre ces derniers.

Le caractère protecteur de la prise à partie, lié à la difficulté de sa mise en œuvre, se justifie pleinement par la nécessité de préserver l'indépendance des magistrats et la sérénité des jugements. Il serait, en effet, dangereux que des plaideurs mécontents puissent faire pression sur les magistrats en les menaçant à tous propos d'actions en responsabilité. (Depuis 1933, on ne peut citer qu'une seule décision

---

(1) En effet, si la faute personnelle, entièrement détachable du service, engage la responsabilité exclusive de l'agent fautif, la responsabilité administrative peut, selon une jurisprudence bien établie, être mise en cause :

— soit pour faute du service public (il s'agit de la faute anonyme, due à un concours de circonstances ou à des personnes indéterminées) ;

— soit même pour faute de service (est considérée comme telle la faute individuelle, d'un ou plusieurs agents, qui n'est pas dépourvue de tout lien avec le service).

(2) La jurisprudence ayant admis que la procédure de la prise à partie était applicable aux officiers de police judiciaire, tels les commissaires de police et les officiers de gendarmerie, on peut se demander si le présent texte est de nature à l'abroger en ce qui les concerne.

prononçant une condamnation (1) selon la procédure de la prise à partie. Encore cette décision concerne-t-elle un officier de police judiciaire et non un magistrat.)

b) *Le nouveau mécanisme proposé (art. 11-1 (nouveau) du statut de la Magistrature).*

Le nouveau mécanisme proposé en remplacement de la prise à partie s'inspire du même souci de protection des membres du corps judiciaire. Selon l'article premier A, en effet :

• la responsabilité des magistrats ne pourra être mise en cause que sur *l'action récursoire de l'Etat*. Autrement dit, la victime, contrairement au droit commun de la Fonction publique, n'aura pas la possibilité d'agir directement contre un magistrat. Elle ne pourra que se pourvoir contre l'Etat (2), à charge pour ce dernier de se retourner ensuite contre le magistrat fautif pour obtenir, en tout ou partie, la restitution des indemnités accordées à la victime ou à ses ayants droit. (Ce mécanisme n'est pas sans analogie avec le système de responsabilité substituée dont bénéficient les instituteurs dans le cadre de la loi du 5 avril 1937 sur les dommages causés ou subis par les élèves des écoles publiques) ;

• les magistrats faisant l'objet de l'action récursoire de l'Etat continueront à bénéficier d'un *privilège de juridiction* puisque cette action ne pourra être portée que devant une chambre civile de la Cour de cassation.

2° **La Commission a apporté des correctifs au mécanisme de l'article premier A concernant tant les conditions de fond que la procédure de mise en œuvre de la responsabilité des magistrats.**

a) *Définition de la faute de service prise en charge par l'Etat.*

Depuis le fameux arrêt du Conseil d'Etat (Dlle Mimeur) du 18 novembre 1949, une jurisprudence constante et abondante considère comme *faute de service*, susceptible en tant que telle d'engager la responsabilité de l'administration, *la faute personnelle « non dépourvue de tout lien avec le service »* (même commise en dehors du service).

---

(1) Paris, 8 mai 1946, S. 1946, II, 99.

(2) Devant les tribunaux judiciaires, dans la mesure où la faute commise sera relative à l'exercice de la fonction juridictionnelle, et non à l'organisation même du service public de la justice. (Cf. L'arrêt du Tribunal des conflits du 27 novembre 1952 : « Préfet de la Guyane ».)

Cette construction jurisprudentielle est particulièrement protectrice des droits des victimes car elle leur permet de manière très large de se pourvoir contre l'Etat, alors que les agents, en tant qu'individus, sont fréquemment insolvables. La conception extensive adoptée par le Conseil d'Etat est d'ailleurs comparable à celle retenue, dans une matière comparable, par la jurisprudence la plus récente de la Cour de cassation (cf. Crim. 28 mars 1973).

Votre Commission a regretté que l'article premier A donne une définition de la faute de service plus restrictive que celle qui résulte de la jurisprudence classique. En effet, la notion de « *faute non détachable de l'exercice des fonctions* », pourrait bien exclure la faute non dépourvue de tout lien avec le service, mais qui est commise en dehors des strictes heures de service. Cette notion étroite de la faute de service n'est pas sans trouver, il est vrai, au moins une application récente. Mais on doit remarquer que dans l'espèce en question (1), il s'agissait d'une affaire d'accident de la circulation et que le Conseil d'Etat a dû, en l'occurrence, s'appuyer sur les termes de la loi du 31 décembre 1957 (sur les dommages causés par des véhicules quelconques) qui fait précisément référence à l'« *exercice des fonctions* ».

Transposer cette notion en matière de responsabilité personnelle des magistrats pourrait être considéré comme une régression par rapport au droit en vigueur.

C'est pourquoi, jugeant inopportun de remettre en cause, à l'occasion d'un texte particulier aux magistrats, les règles de fond de la responsabilité administrative, votre Commission vous propose de s'en tenir à la définition classique de la faute de service, en tant que faute personnelle non dépourvue de tout lien avec le service (2).

b) *Juridictions compétentes pour connaître de l'action récursoire de l'Etat contre les magistrats fautifs.*

Renouant avec la tradition de la III<sup>e</sup> République, durant laquelle l'action disciplinaire contre les magistrats du corps judiciaire était exercée devant la Cour de cassation, l'amendement voté par l'Assem-

---

(1) Dans un arrêt en date du 5 novembre 1976 (Ministre des Armées c/ Compagnie d'assurance « La Prévoyance » et société des laboratoires Berthier-Derol) rendu à l'occasion d'un accident causé par un militaire de l'armée de l'Air alors qu'il se rendait à son lieu de travail au volant de sa voiture personnelle, le Conseil d'Etat en effet a abandonné la notion d'accident « non dépourvu de tout lien avec le service ». Pour écarter en l'espèce la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat, il s'est fondé sur le fait que l'accident en question ne pouvait être regardé comme survenu « à l'occasion de l'exécution même du service ».

(2) En fait, on peut se demander si la référence à la notion de « *faute NON DETACHABLE de l'exercice des fonctions* » n'est pas le simple résultat d'une erreur, puisqu'en effet la jurisprudence classique (notamment l'arrêt Laruelle et Delville du 28 juillet 1951 du Conseil d'Etat) n'admet la possibilité d'une action récursoire de l'Etat que lorsque l'agent fautif a commis une « *faute personnelle DETACHABLE de l'exercice de ses fonctions* ». Selon cette acception propre au domaine de l'action récursoire, la faute détachable constitue une faute disciplinaire caractérisée, seule de nature à justifier l'action de l'Etat à l'encontre de son agent.

blée nationale réserve à cette Haute juridiction le soin de connaître des actions récursoires de l'Etat contre les magistrats qui ont commis une faute personnelle liée au service.

Tout en approuvant le maintien d'un privilège de juridiction en faveur des magistrats, la commission des Lois a jugé nécessaire de tenir compte de la spécificité du statut des magistrats du siège. A cet effet, **elle vous suggère de confier au Conseil supérieur de la magistrature, statuant en la forme juridictionnelle, compétence pour connaître de l'action récursoire de l'Etat contre ces magistrats.** La Cour de cassation accueillerait quant à elle les actions intentées contre les autres magistrats du corps judiciaire (à savoir les magistrats du parquet et les magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la Justice).

Une telle attribution de compétences se justifie d'autant plus que l'action récursoire de l'Etat contre ses agents a une coloration nettement disciplinaire, comme en témoignent les conclusions du Commissaire du Gouvernement Kahn sur un arrêt du Conseil d'Etat du 22 mars 1957 (Jeannier). Lorsqu'il exerce une action récursoire contre ses agents, l'Etat met en jeu leur responsabilité, dans des conditions distinctes de celles du droit civil, en recherchant si leurs fautes personnelles revêtent un caractère disciplinaire.

Le Conseil supérieur de la magistrature, qui joue le rôle de conseil de discipline pour les magistrats du siège, est dont particulièrement bien placé pour se livrer à cette appréciation.

Certes, on pourrait objecter que l'article 65 de la Constitution ignore cette compétence du Conseil supérieur de la magistrature. Mais si l'on se réfère à la décision n° 71-46 DC du 20 janvier 1972 du Conseil constitutionnel (dans laquelle ce dernier a admis l'extension de sa propre compétence par simple loi organique) (1), on est en droit de penser que le présent texte peut parfaitement confier au Conseil supérieur de la magistrature cette nouvelle attribution qui, il faut le rappeler, est très liée à l'exercice de ses pouvoirs disciplinaires.

La nouvelle rédaction de l'article 11-1 du statut de la Magistrature que vous propose votre Commission tend par ailleurs à **supprimer la précision de l'alinéa premier du texte voté par l'Assemblée nationale, selon laquelle les magistrats ne sont responsables que de leurs fautes personnelles.**

Cette disposition, en effet, paraît inutile et peut même prêter à confusion car il est évident que les magistrats ne bénéficient à titre individuel d'aucune immunité ou irresponsabilité.

---

(1) Le Conseil constitutionnel, en effet, a admis de se voir attribuer, par une simple loi organique, le pouvoir d'autoriser l'acceptation d'une fonction susceptible d'être incompatible avec le mandat parlementaire, alors que la Constitution de 1958 se borne à lui donner compétence pour connaître de la régularité des élections parlementaires.



**II. -- LA NOUVELLE RÉDACTION DE L'ARTICLE 3 TEND A EXCLURE LES SEULS MAGISTRATS HORS HIÉRARCHIE DE LA COUR DE CASSATION DE LA POSSIBILITÉ DE PRENDRE LEUR RETRAITE A DATES FIXES**

Dans l'article 3 du projet initial, voté sans modification en première lecture par le Sénat, l'ensemble des magistrats hors hiérarchie se voyaient exclure du champ d'application des dispositions sur l'échelonnement des mikes à la retraite. A la suite d'un amendement de M. Foyer, rapporteur, et de MM. Krieg, Alain Richard et Baudouin, le Gouvernement a accepté d'étendre ces dispositions au bénéfice des magistrats hors hiérarchie, à l'exception toutefois de ceux de la Cour de cassation. Votre Commission ne peut que souscrire à une telle extension qui s'inscrit dans la logique de la réforme.

### **III. — L'ARTICLE 5 CONCERNE LES MAGISTRATS DONT LE CONJOINT EST DÉPUTÉ OU SÉNATEUR**

#### **1° L'objet de cette disposition.**

A l'heure actuelle, aux termes de l'article 9 du statut de la Magistrature, tout magistrat, dont le conjoint accède au Parlement ou est nommé comme membre du Conseil économique et social, est mis d'office en position de disponibilité sans traitement. Cette sujétion n'a d'équivalent dans aucun autre corps d'agents publics.

Dans une proposition de loi organique (n° 284. Seconde session ordinaire 1977-1978) qu'il a déposée en avril dernier, M. Dailly proposait l'abrogation de cette disposition particulièrement draconienne et qui, paradoxalement, plaçait le magistrat qui en faisait l'objet dans une situation plus défavorable que s'il était lui-même élu député ou sénateur, puisque dans ce cas l'élu est mis en position de détachement. Votre Commission s'est donc félicitée de ce qu'à l'occasion du présent texte le Gouvernement ait pris l'initiative de modifier l'article 9 du statut de la Magistrature. Désormais, le magistrat dont le conjoint est député ou sénateur ne se verra plus contraint de cesser l'exercice de ses fonctions, ce qui serait préjudiciable, en l'état actuel de la crise des effectifs, au bon fonctionnement du service de la justice. Il sera simplement frappé d'une incompatibilité lui interdisant de siéger dans une juridiction dans le ressort de laquelle se trouve tout ou partie du département dont son conjoint est député ou sénateur.

#### **2° La modification proposée par la Commission.**

Votre Commission a estimé que l'incompatibilité résultant de ces nouvelles dispositions ne devait pas s'appliquer aux magistrats de la Cour de cassation, dans la mesure où cette Haute juridiction n'a pas à proprement parler de ressort.

Tel est le motif pour lequel elle vous propose de modifier le paragraphe II de l'article 5 du présent texte. (Amendement n° 2).

**IV. — L'ARTICLE 6 PRÉCISE UTILEMENT LE RÉGIME DISCIPLINAIRE QUI EST APPLICABLE AUX MAGISTRATS DU CADRE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**Cet article rend applicable aux magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la Justice (communément désignés sous le sigle : M.A.C.J.) le régime disciplinaire des magistrats du parquet.**

Jusqu'à une période récente, il ne semblait point faire de doute que les M.A.C.J. devaient être soumis à ce régime ; il n'en reste pas moins que l'article 6 comble de manière heureuse une lacune du statut de la magistrature. En effet, alors que l'article premier de l'Ordonnance du 22 décembre 1958 définit le corps judiciaire comme comprenant les magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la Justice à côté des magistrats du siège et ceux du parquet, les autres dispositions du statut passent sous silence ce qui est spécifique aux magistrats affectés à l'administration centrale.

Votre Commission estime donc particulièrement opportun l'article 6 du projet.

..

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle vous propose ci-après, votre Commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions de la Commission

Article premier A (nouveau).

Article premier A.

Il est ajouté à l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 un article 11-1 ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

« Art. 11-1. — Les magistrats du corps judiciaire ne sont responsables que de leurs fautes personnelles.

« Art. 11-1. — Alinéa supprimé.

« Lorsqu'ils ont commis une faute personnelle non détachable de l'exercice de leurs fonctions, leur responsabilité ne peut être mise en cause que sur l'action récursoire de l'Etat.

« La responsabilité des magistrats qui ont commis une faute personnelle non dépourvue de tout lien avec le service public de la justice ne peut être engagée que sur l'action récursoire de l'Etat.

« L'action récursoire est exercée devant une chambre civile de la Cour de cassation. »

« Cette action récursoire est exercée contre les magistrats du siège devant le Conseil supérieur de la magistrature statuant dans les conditions mentionnées à l'article 13 de la loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature ou, contre les autres magistrats, devant une chambre civile de la Cour de cassation. »

Articles premier et 2.

Conformes

Art. 3.

Art. 3.

Art. 3.

Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 76-1 ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

Sans modification.

« Art. 76-1. — Les magistrats appartenant au premier et au second grade de la hiérarchie judiciaire sont maintenus en

« Art. 76-1. — A l'exception des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, les magistrats sont maintenus en

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions de la Commission

fonction, sauf demande contraire, jusqu'au 30 juin ou jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, selon qu'ils ont atteint la limite d'âge au cours du premier ou du second semestre. »

fonction...

second semestre. »

...

Article 4.

Conforme

Art. 5 (nouveau).

« I. — Le deuxième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut être nommé magistrat ni le demeurer dans une juridiction dans le ressort de laquelle se trouve tout ou partie du département dont son conjoint est député ou sénateur.

« II. — Le dernier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 est abrogé. »

Art. 6 (nouveau).

« I. — Le deuxième alinéa de l'article 43 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

« Après les mots : « Un membre du parquet », sont ajoutés les mots : « ou un magistrat du cadre de l'administration centrale du ministère de la Justice ».

« II. — L'article 48 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

« Après les mots : « à l'égard des magistrats du parquet », sont ajoutés les mots : « ou du cadre de l'administration centrale du ministère de la Justice ».

« III. — Il est ajouté à l'article 59 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un deuxième alinéa ainsi rédigé :

Art. 5.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« II. — Le dernier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des trois alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux magistrats de la Cour de cassation ».

Art. 6.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

---

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

---

Propositions de la Commission

---

« Les dispositions de la présente section sont applicables aux magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la Justice.

« IV. — Le troisième alinéa de l'article 60 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est modifié comme suit :

Après les mots : « Quinze magistrats du parquet des cours et tribunaux » sont ajoutés : « et du cadre de l'administration centrale du ministère de la Justice ».

« V. — Les dispositions des paragraphes I à IV ci-dessus entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1979.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 61 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, la commission de discipline du parquet sera renouvelée avant cette date dans les conditions fixées aux paragraphes I à IV ci-dessus. »

## AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

### Article premier A.

#### **Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

« La responsabilité des magistrats qui ont commis une faute personnelle non dépourvue de tout lien avec le service public de la justice ne peut être engagée que sur l'action récursoire de l'Etat.

« Cette action récursoire est exercée contre les magistrats du siège devant le Conseil supérieur de la magistrature statuant dans les conditions mentionnées à l'article 13 de la loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature ou, contre les autres magistrats, devant une chambre civile de la Cour de cassation. »

### Art. 5.

#### **Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :**

II. — Le dernier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des trois alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux magistrats de la Cour de cassation. »